

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par

Mme Miller, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, Mme Chassaniol, Mme Chandler, M. Dunoyer,
Mme Guévenoux, M. Houlié, M. Mendes, M. Le Gendre, M. Didier Paris, M. Pellerin, M. Pont,
M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Terlier, M. Valence et Mme Yadan

ARTICLE 5

I. – Après le mot :

« interdit »,

insérer les mots :

« aux personnes mentionnées aux III et IV de l'article 1^{er} de la présente loi ».

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« une prestation »

les mots :

« des prestations ».

III. – En conséquence, substituer aux mots :

« des actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à »

les mots :

« de celles qui relèvent du champ d'application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le champ d'application de l'interdiction des prestations de conseil à titre gracieux.

La plupart des personnes morales énumérées à l'article 238 bis du code général des impôts ne relevant pas du champ d'application de la loi tel que prévu à l'article 1er , le présent amendement vise à corriger le caractère inopérant du renvoi de l'article.

En sus, le présent amendement vise ce que l'interdiction des prestations à titre gracieux ne s'applique pas entre entités administratives, conformément à l'objet de la proposition de loi qui vise le conseil privé.